

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 767

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Nadot et M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

L'article L. 311-5-3 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2025 ces dispositions s'appliquent aux installations de production d'électricité à partir de biomasse bois utilisant plus de 500 000 tonnes de bois par an, situées sur le territoire métropolitain continental, émettant plus de 0,55 tonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure avec un rendement énergétique inférieur à 50 %. À partir du 1^{er} janvier 2030 le seuil du rendement énergétique est relevé à 80 %, celui du volume de bois annuel utilisé abaissé à 100 000 tonnes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des avancées connues sur les effets néfastes (émission CO₂, déforestation, pollution atmosphérique, pression sur la biodiversité) de l'utilisation du bois pour la production d'énergie électrique pure ou en combiné, il est proposé de mettre fin progressivement aux centrales électriques mettant en œuvre des volumes considérables de bois pour des rendements énergétiques médiocres.